

**Tribunal d'Instance d'Antibes**

**30 janvier 2003**

**BNP condamnée**

ref : AFUB - TI - 030103A

*frais et commissions,  
accord (non), acceptation tacite  
(non),  
information (non),  
responsabilité contractuelle.*

**La tarification qui est le noeud gordien de la relation bancaire depuis 1985 alimente une jurisprudence qui ne manque pas de sanctionner la pratique bancaire et la Loi de la Jungle à laquelle elle contribue.**

**La présente décision en est l'illustration, rappelant une solution déjà établie.**

*" Si, comme le soutient la BNP Paribas il est justifié qu'un établissement financier facture à son client les prestations de service réalisées à l'occasion du fonctionnement du compte, encore faut-il que le client ait été préalablement informé des conditions tarifaires forfaitaires de perception des frais et commissions, soit par la remise du carnet des "conditions et tarifs" pratiqués par la banque lors de l'ouverture du compte, soit par une information assurée après l'ouverture du compte, mais avant la mise en pratique de ces tarifications ; si l'on peut admettre qu'un client a, par son silence, accepté les conditions émises par la banque lorsqu'il n'a pas réagi à de précédentes perceptions de frais inscrites sur des relevés d'opérations antérieures, encore faut-il que les opérations précédemment facturées soient identiques à celles plus tard contestées par le client.*

*En l'espèce, la BNP PARIBAS soutient que son client avait tacitement accepté la facturation de frais de rejet de chèques, au motif qu'il n'avait pas protesté; cette analyse ne peut être retenue car les frais et commissions alors imputées à l'usager concernaient des prestations de service totalement différentes de celles facturées en octobre 2001.*

*Par ailleurs, le carnet des conditions et tarifs remis par la BNP PARIBAS ne concernait que les conditions financières d'obtention de facilités de caisse, de découverts sur compte et de crédits divers, sans aucune référence aux modalités relatives au rejet des chèques sans provision. "*

**La BNP est condamnée à rembourser à son client 306 euros.**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004